

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.585 du 15 juin 2015

A. 206.515/XIII-6385

En cause :

1. **PIRARD** Jeanne,
 2. **MASSAUX** Jean,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune d'Olne**,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat.
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

ZORDAN Michaël,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par Jeanne PIRARD et Jean MASSAUX qui demandent l'annulation du "permis d'urbanisme octroyé le 2 juillet 2012 par le collège communal d'Olne à Monsieur ZORDAN relatif à l'agrandissement d'une habitation située Hansez, 85";

Vu le "complément au recours en annulation" introduit par les mêmes requérants le 20 novembre 2012;

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012 par laquelle Michaël ZORDAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, les derniers mémoires des parties requérantes, seconde partie adverse et intervenante, ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. PAQUAY, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me N. VAN DAMME, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me E. KIEHL, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 22 avril 2002, Dominique REQUIER sollicite un permis d'urbanisme pour la construction d'une extension d'une maison sise à Olne, rue Hansez, 85. Le bien est cadastré section C, n° 976b.

Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège du 26 novembre 1987.

2. Le 28 juin 2002, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur la demande et propose au collège des bourgmestre et échevins de refuser le permis sollicité. Il estime notamment que :

" La démarche conceptuelle qui tend à développer significativement un haut volume (zone latérale) pour «réduire le moins possible la surface du jardin» n'est pas judicieuse dans l'aménagement global; il y aurait lieu d'éviter l'hétérogénéité des volumes et hauteurs variés pour articuler une nouvelle volumétrie plus dégagée de la limite latérale mitoyenne et moins haute en «équivalence» avec le bâti général existant".

3. Le 9 juillet 2002, le collège communal d'Olné délivre le permis d'urbanisme sollicité.

4. Francis HOUSSEONLOGE, époux de Jeanne PIRARD, introduit un recours en annulation contre cette décision, enrôlé sous le numéro A. 136.481/XIII-3000.

5. Le 11 août 2003, Dominique REQUIER introduit une demande de permis de régularisation pour la modification de la position de fenêtres dans le versant de la toiture.

6. Le 26 novembre 2003, le collège communal délivre le permis de régularisation sollicité.

7. L'arrêt n° 170.238, du 19 avril 2007, annule le permis d'urbanisme du 9 juillet 2002 et comporte la motivation suivante :

" [...] Considérant qu'en l'espèce, la demande de permis d'urbanisme a pour objet l'extension de la maison d'habitation d'Alfred REQUIER, par l'ajout d'un volume supplémentaire dont la hauteur dépasse le bâtiment existant; que la première partie adverse n'expose pas concrètement, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle estime que l'ajout de ce volume supplémentaire s'intègre harmonieusement au contexte urbanistique et est admissible au regard du bon aménagement des lieux, et plus particulièrement par rapport aux propriétés voisines dont l'environnement sera sensiblement modifié; que la motivation de l'acte attaqué ne comporte aucun élément concret de nature à établir que la première partie adverse appelée à se prononcer sur la demande qui lui était soumise a évalué correctement cette situation; que la simple référence à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement sans autre précision, est insuffisante; que le fait que les travaux autorisés sont relatifs à une construction existante ne dispensait pas l'auteur de l'acte attaqué d'étayer un tant soit peu sa motivation quant à l'admissibilité du projet au regard du bon aménagement des lieux; que le moyen est fondé".

8. Le collège communal d'Olne s'est abstenu de prendre une nouvelle décision à la suite de cet arrêt d'annulation.

9. Il n'est pas contesté qu'un arrêt du 5 avril 2011, actuellement définitif, de la Cour d'appel de Liège constate "[...] que, la commune d'Olne n'a, à ce stade, et plus de trois ans après l'arrêt d'annulation, pris aucune mesure visant à remédier à la situation, soit par un retour à la situation antérieure, soit par une régularisation de la situation actuelle" et condamne en conséquence la commune à payer à Jeanne PIRARD :

" 100,00 € par mois à titre de dommage matériel pour la perte de vision et de luminosité et ceci à partir du 1^{er} avril 2003 jusqu'à la date à laquelle la situation urbanistique litigieuse sera définitivement réglée, soit par retour à la situation antérieure, soit par un accord, soit par une régularisation urbanistique devenue définitive, c'est-à-dire une régularisation ne pouvant plus faire l'objet de recours administratifs ou dont les recours administratifs auraient été rejetés".

10. Le 27 janvier 2012, Michaël ZORDAN, nouveau propriétaire du bien litigieux, introduit auprès de la commune d'Olne une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation des travaux d'agrandissement litigieux.

11. Le 31 janvier 2012, le collège communal d'Olne délivre un récépissé de la demande de permis d'urbanisme.

12. Le 23 février 2012, l'architecte de Michaël ZORDAN communique à la commune des documents complémentaires.

13. Le 26 mars 2012, le collège communal émet un avis favorable sur la demande.

14. Une enquête publique est organisée du 23 avril 2012 au 7 mai 2012. Elle suscite sept lettres de réclamations, dont une réclamation introduite par Jeanne PIRARD et une autre par Jean MASSAUX.

15. Le 14 mai 2012, le collège communal d'Olne émet un avis favorable sur le dossier.

16. Le 28 juin 2012, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur la demande sur la base des "éléments nouveaux et complémentaires" qui lui ont été soumis "en ce qui concerne les questions relatives au gabarit et à l'implantation du bâti par rapport aux constructions voisines".

17. Le 2 juillet 2012, le collège communal d'Olné délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

18. Le 10 juillet 2012, la commune adresse aux requérants et à leur conseil un courrier rédigé comme suit :

" L'administration communale d'Olné vous présente ses meilleurs compliments et, conformément à l'article 343 du CWATUPE, vous notifie la décision d'octroi du permis d'urbanisme à M. Michaël ZORDAN par le collège communal en date du 2 juillet 2012";

Considérant que la première partie adverse oppose au recours une fin de non recevoir prise de sa tardiveté; qu'elle fait valoir que les deux requérants ont été informés de la délivrance de l'acte attaqué par un courrier qui leur a été adressé le 10 juillet 2012, que le 9 juillet et le 20 juillet 2012, leur avocat a sollicité une copie du dossier administratif en sa qualité de conseil de la première requérante, que l'acte attaqué a été adressé à ce dernier par un courrier daté du 23 juillet et posté le 26 juillet 2012, de sorte qu'il en avait connaissance au plus tard le 27 juillet 2012; qu'elle en infère que le recours, introduit le 1^{er} octobre 2012, soit plus de soixante jours après la réception de l'acte attaqué, paraît donc tardif;

qu'elle ajoute que s'il est vrai que les notifications adressées aux requérants et à leur conseil ne portaient pas l'indication des voies de recours, il paraît néanmoins raisonnable de considérer que la reproduction formelle de cette mention n'était pas nécessaire compte tenu de la qualité du destinataire de la notification du 26 juillet 2012; qu'elle précise qu'est sans incidence le fait que le 23 octobre 2012, l'avocat des requérants ait à nouveau sollicité communication du permis en sa qualité de conseil du second requérant, puisque le recours avait été introduit avant cette demande de communication et que, à ce moment, l'avocat des requérants était déjà en possession de l'acte, en sa qualité de conseil de la première requérante;

Considérant que, lorsqu'une formalité particulière de publicité est prévue, seul son accomplissement détermine le point de départ du délai de recours à l'égard de son destinataire, quelle que soit la connaissance qu'il aurait eue de l'acte par une autre voie;

Considérant que l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) dispose comme suit :

" Dans les vingt jours de l'octroi ou du refus de permis, l'administration communale notifie la décision aux réclamants";

que la notification suppose que l'acte individuel soit reproduit correctement dans son intégralité;

que lorsque la commune informe le requérant de ce que le permis d'urbanisme attaqué a été délivré et lui signale dans la lettre qu'elle lui envoie que cette décision peut être consultée à l'administration communale aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme sans joindre de copie du permis d'urbanisme à ce courrier, il n'y a pas eu de notification et que le délai de recours n'a pu prendre cours à l'égard de ce réclamant;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les courriers adressés par la commune aux requérants et à leur conseil le 10 juillet 2012 ne contenaient pas la copie de l'acte attaqué, nonobstant les indications en sens contraire contenues dans ceux-ci;

Considérant qu'une copie du permis d'urbanisme litigieux a été notifiée à leur mandataire, à la demande de celui-ci, une première fois, en sa qualité de conseil de Jeanne PIRARD, par un courrier daté du 23 juillet 2012 et une seconde fois, en sa qualité de conseil de Jean MASSAUX, par un courrier daté du 23 octobre 2012;

Considérant que ni l'acte attaqué, ni les courriers de notification ne comportent l'indication des voies de recours et les formes et les délais à respecter;

Considérant que, conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, à défaut de l'indication des voies de recours dans la notification prévue à l'article 343 du CWATUPE, le délai pour l'introduction, par les réclamants, d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre d'un permis d'urbanisme est de quatre mois et soixante jours;

Considérant, partant, que le délai pour l'introduction du recours par les requérants était de quatre mois et soixante jours à dater du lendemain du jour où ils ont pris connaissance de l'acte attaqué; que la qualité d'avocat de leur mandataire ne dispensait pas la partie adverse d'indiquer, dans le courrier de notification adressé à ce dernier, l'existence des voies de recours, ainsi que les formes et délais à respecter;

Considérant que le recours en annulation introduit le 1^{er} octobre 2012 et le complément au recours, introduit le 20 novembre 2012, sont recevables ratione temporis;

Considérant que dans leur dernier mémoire, les requérants demandent à se désister des deuxième, troisième, quatrième et sixième moyens;

Considérant que rien ne s'y oppose;

Considérant que la requête contient un premier moyen, développé par le seul second requérant;

que ce moyen est pris, à titre principal, de la violation des articles D.64 et D.50 du Code de l'environnement;

que le second requérant estime que l'acte attaqué n'a pas pris en considération la réclamation qu'il a introduite dans le cadre de l'enquête et qui dénonçait la perte d'intimité créée par les baies directes et plongeantes situées dans le pignon ouest de l'extension litigieuse sur sa propriété; qu'il écrit à présent qu'il n'est pas confronté au pignon ouest mais bien au pignon est; qu'il concède avoir confondu, dans sa réclamation, la notion de velux en toiture et d'œil de bœuf, mais affirme que la photo qu'il joint à sa réclamation est sans équivoque sur ce qu'il se plaint en réalité de la façade est;

que ce moyen est pris, à titre subsidiaire, de la violation des articles 4 et 330 du CWATUPE;

que le requérant estime que les documents produits dans le cadre de l'enquête publique sont contradictoires, de nature à induire en erreur et à faire perdre à l'enquête publique une partie de son effet utile; qu'il explique que, si le plan d'implantation-situation montre bien l'œil de bœuf sur la façade est, le dossier relatif à l'impact du projet sur le voisinage figure la fenêtre, mais pas l'œil de bœuf qui est plus haut que celle-ci; qu'il prétend que cet œil de bœuf est susceptible de créer une vue plongeante encore plus dérangeante sur les propriétés voisines;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le second requérant précise que c'est parce que l'immeuble litigieux est à ce point haut que la vue plongeante demeure; qu'il affirme que la circonstance que, dans un contexte villageois, chacun ait une vue sur le terrain de l'autre ne permet pas de justifier que l'autorité n'a pas pris en compte sa réclamation à cet égard et ce d'autant plus que la situation du l'immeuble litigieux en arrière-zone n'est pas une situation normale, même dans un contexte villageois; qu'il estime inexact de considérer qu'il n'est pas "directement concerné par le projet", alors qu'il est un voisin direct et qu'il se plaint d'une vue sur sa maison et son jardin; qu'il fait encore valoir que prétendre répondre à une objection précise par une motivation générique n'est pas juridiquement et

démocratiquement correct et que les explications données dans les mémoires en ce qui concerne la vue partielle sur le jardin et l'absence d'accessibilité à une fenêtre ne sont pas formulées dans l'acte attaqué;

Considérant que, dans le dernier mémoire, le second requérant fait valoir que sa réclamation contenait une photo du pignon est et que l'erreur de plume sur la rose des vents est sans conséquence; que ce requérant maintient que la fenêtre et l'œil de bœuf emportent bien une vue panoramique; qu'il soutient aussi que les plans révèlent que la mezzanine se trouve en face de l'œil de bœuf et que l'examen de la photo numéro 4 de la demande et de la photo jointe à la réclamation révèle un angle de vue passant au-dessus de la haie de son jardin; qu'il revendique aussi l'usage de son jardin qui serait perturbé par la vue en question; qu'il estime encore qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir représenté son jardin et la vue panoramique qu'il dénonce puisqu'il lui aurait fallu pour cela prendre la photo depuis l'immeuble à régulariser; qu'il produit toutefois une nouvelle photo en annexe à son dernier mémoire; qu'il conclut au défaut de motivation de l'acte attaqué quant à sa réclamation pertinente et ajoute que cette motivation devait être d'autant plus "serrée et complète" qu'il s'agissait de la réfection d'un acte après une annulation par le Conseil d'Etat;

Considérant, quant à la critique principale, que l'article D.64 du Code de l'environnement dispose que les permis doivent être motivés notamment au regard des objectifs suivants, visés à l'article 50 du même Code :

- " La mise en œuvre des procédures prévues par la présente partie doit avoir principalement pour but :
- de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;
 - de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;
 - d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables;
 - d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable";

Considérant, s'agissant de l'obligation de motivation formelle, que l'autorité administrative n'a pas l'obligation de répondre point par point aux objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit qu'elle rencontre

globalement les chefs d'opposition et indique les raisons de droit et de fait qui l'ont conduite à se prononcer dans un sens déterminé;

Considérant que la réclamation que le second requérant a introduite le 30 avril 2012 dans le cadre de l'enquête publique se lit notamment comme suit :

" [...] L'annexe en bois est beaucoup trop haute par rapport à son voisinage immédiat qui est constitué de maisons basses (81, 83, 87, 89 et sur l'arrière [de] la maison de Monsieur Elias). Cette annexe domine aussi très nettement les maisons situées au nord de la rue. D'après la demande (et dans les faits) l'annexe surplombe les maisons voisines d'au moins quatre mètres ce qui est énorme. D'un point de vue esthétique le bâtiment de par sa hauteur excessive détonne n'étant absolument pas en harmonie avec son environnement direct. On dirait un haut donjon surveillant les maisons situées à ses pieds. En conséquence la fenêtre du pignon ouest et les velux en toiture offrent une vue panoramique sur mon jardin limitant ainsi l'intimité et la jouissance pleine et entière de ce jardin";

Considérant que, contrairement à ce qu'allègue le requérant dans sa réclamation, le pignon ouest du bâtiment litigieux ne comporte pas de fenêtre, mais seulement un œil de bœuf, et que celui-ci n'offre aucune vue sur sa propriété située à l'opposé de ce pignon; que le second requérant reproduit toutefois dans sa réclamation une photo du pignon est de l'extension litigieuse (soit le pignon qui comporte une fenêtre et un œil de bœuf) sur laquelle on aperçoit une haie située à l'avant-plan;

Considérant que, dans sa réclamation, le second requérant ne fournit pas de représentation de son jardin situé derrière cette haie et ne donne pas de précision quant à l'importance, la profondeur et la configuration de celui-ci; qu'entre la transformation en projet et la parcelle 978h du second requérant, se trouve le chemin d'accès et la parcelle 978b qui est bâtie; que l'existence "d'une vue panoramique" sur ce jardin depuis le bâtiment litigieux n'est pas autrement démontrée; qu'elle ne ressort pas à l'évidence de la photo produite au soutien de sa réclamation; qu'en outre, la fenêtre et l'œil de bœuf qui la surmonte ne donnent que sur une chambre n° 1 et la mezzanine qui en constitue la partie supérieure;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que la réclamation du second requérant n'est ni exacte, ni précise, et qu'elle ne paraît donc pas pertinente en manière telle que la partie adverse n'était pas tenue de répondre spécialement à l'argument pris de la perte d'intimité, seul grief formulé au moyen qui n'est donc pas fondé à cet égard;

Considérant, quant à la critique subsidiaire, que la circonstance que le plan de la façade est de l'extension litigieuse renseigne bien la présence d'une fenêtre et d'un œil de bœuf, alors que les plans des ombres portées par ce bâtiment sur la

propriété directement voisine ne renseignent que la présence d'une fenêtre sur ce même pignon, n'est pas de nature à induire en erreur, ni à faire perdre à l'enquête publique une partie de son effet utile; que les plans destinés à l'appréciation des ombres portées ne doivent utilement représenter que les volumes; qu'en l'espèce les photos et les autres plans faisaient bien ressortir les ouvertures en question; qu'enfin, le second requérant a participé à l'enquête et qu'il ne fait nullement valoir qu'il n'a pas été en mesure de formuler complètement ses réclamations;

Considérant que le premier moyen de la requête n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de l'absence de motivation suffisante de l'avis du fonctionnaire délégué, en violation de l'article 107, § 2, alinéa 2, du CWATUPE;

qu'ils soutiennent que le fonctionnaire délégué s'écarte, sans motivation valable, de son appréciation antérieure;

qu'ils prétendent aussi que son avis devait être motivé par rapport aux observations de l'enquête publique où il était fait état d'une circulaire relative aux plantations à effectuer en cas d'octroi du permis, qu'il aurait dû révéler que son appréciation n'était pas infléchie par le poids du fait accompli et qu'il aurait dû prendre position sur la réclamation introduite par le conseil de la requérante le 3 mai 2012, en ce qu'elle dénonce l'absence d'impartialité de la commune pour statuer dans cette affaire et affirme que la commune devait s'abstenir de statuer pour donner au demandeur de permis la possibilité de saisir le fonctionnaire délégué sur la base de l'article 118 du CWATUPE; qu'elle reproche au fonctionnaire délégué de ne pas avoir abordé cette question cruciale de compétence;

qu'ils font valoir que cette motivation manifestement insuffisante n'a pas été "purgée" par l'acte attaqué qui se contente de faire sien l'avis du fonctionnaire délégué en considérant que "[...] cet avis du fonctionnaire délégué conforte la première appréciation du collège, que rien ne remet en cause";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les requérants estiment qu'il ne faut pas confondre avis conforme et "avis tout court"; qu'ils notent que les parties adverses et intervenante ne s'attardent pas sur l'absence de motivation par rapport à l'argument développé dans la réclamation et selon lequel la commune n'avait pas l'impartialité requise pour statuer; qu'ils maintiennent que la motivation de l'avis du fonctionnaire délégué est sibylline et insuffisante, compte tenu d'une rupture d'appréciation très nette, portant sur la totalité de l'objet de la demande;

Considérant que dans leur dernier mémoire, les requérants se réfèrent à leurs écrits de procédure;

Considérant que l'article 107, § 2, alinéas 1° à 3 du CWATUPE dispose comme suit :

" § 2. Dans les cas qui ne sont pas visés au § 1^{er}, le permis est délivré par le collège communal, sur avis préalable du fonctionnaire délégué. Toutefois, le collège communal peut refuser le permis sans solliciter cet avis.

L'avis favorable, conditionnel ou défavorable du fonctionnaire délégué est motivé.

Le permis reproduit le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué ou précise que cet avis est réputé favorable.

[...]"

Considérant, sur le premier grief, que le fonctionnaire délégué, appelé à émettre un avis sur la demande de permis d'urbanisme, ne peut tenir pour inexistant l'avis qu'il a émis précédemment sur la même demande; qu'il n'est pas obligé de maintenir son appréciation antérieure de l'aménagement des lieux, mais qu'un avis différent ne sera adéquatement motivé que si, d'une part, il se dégage des motifs de l'avis et du dossier que la conception nouvelle de l'autorité quant aux exigences de l'aménagement des lieux procède d'un nouvel examen des éléments de fait de l'affaire et si, d'autre part, il n'est pas fondé sur des motifs inexacts;

que le fonctionnaire délégué a émis un avis défavorable dans le cours de la procédure qui a conduit au premier permis d'urbanisme délivré le 9 juillet 2002 à l'auteur de l'intervenant; qu'après l'annulation de ce permis par le Conseil d'Etat, dans le cours d'une nouvelle procédure engagée par l'intervenant, il a émis un nouvel avis favorable;

que l'avis défavorable émis par le fonctionnaire délégué dans le cadre de la première demande de permis a été transmis hors délai, de sorte qu'il a été considéré comme réputé favorable, si bien qu'il n'y a pas légalement de revirement d'attitude dans le chef du fonctionnaire délégué;

que, surtout, le fonctionnaire délégué, appelé à émettre un avis sur la nouvelle demande de permis d'urbanisme, n'a pas tenu pour inexistant l'avis qu'il a émis sur la demande précédente; que l'acte attaqué reproduit intégralement l'avis favorable émis par le collège communal en séance du 14 mai 2012; qu'il reproduit aussi l'avis du 28 juin 2012 du fonctionnaire délégué qui se lit notamment comme suit :

" [...] Considérant que les documents graphiques complémentaires reçus en nos services également le 3 avril 2012, soit :

- a. complément n° 1 : impact du projet sur le voisinage - dimension des photos;
- b. complément n° 2 : ensoleillement et ombres portées (solstices, équinoxes, coupe, profil),

Considérant l'analyse générale (rétroactes, évolutions,...) et l'avis rendu par le collège communal en séance du 14 mai 2012;

Considérant sur base de ces éléments nouveaux et complémentaires que le projet tel que réalisé peut être accepté en ce qui concerne les questions relatives au gabarit et à l'implantation du bâtiment par rapport aux constructions voisines";

que le nouvel avis du fonctionnaire délégué est adéquatement motivé dès lors que, d'une part, il se dégage de ses motifs et du dossier que l'appréciation nouvelle quant aux exigences du bon aménagement des lieux procède d'un nouvel examen, mieux éclairé, des éléments de fait de l'affaire et que, d'autre part, il n'est pas fondé sur des motifs inexacts;

Considérant, sur le deuxième grief, que, à défaut, pour la requérante, d'identifier la disposition exacte de la circulaire qu'il convenait selon elle de respecter en l'espèce, sa réclamation est imprécise;

Considérant, sur le troisième grief pris de ce que le fonctionnaire délégué aurait dû révéler que son appréciation n'était pas infléchie par le poids du fait accompli, qu'il ressort de son avis que son appréciation est fondée sur l'examen du dossier;

Considérant, sur le quatrième grief, que le conseil de la requérante a introduit le 3 mai 2012 la réclamation suivante dans le cadre de l'enquête publique :

"[...]; a) Se pose d'abord la question de l'impartialité de la commune pour statuer sur une demande de régularisation d'un permis qu'elle a illégalement délivré, situation qui entraîne à sa charge la condamnation par la Cour d'appel de Liège d'une indemnité mensuelle en faveur de ma cliente. La commune veillera à transmettre à Monsieur le fonctionnaire délégué une copie de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège. A notre sens, la commune est disqualifiée pour traiter de cette demande et doit refuser de statuer, laissant la possibilité au demandeur ZORDAN de la dessaisir au profit du fonctionnaire délégué (article 118 du CWATUPE). La position inconciliable de la commune avec le principe d'impartialité ressort également du fait qu'elle n'a pas fait dresser procès-verbal pour l'infraction urbanistique découlant de l'arrêt du Conseil d'Etat, de la sorte elle a voulu ainsi accélérer le traitement d'une demande de permis dans laquelle elle a des intérêts financiers, en fraude à l'article 159bis du CWATUPE [...]"

qu'il n'appartenait pas au fonctionnaire délégué, saisi d'une demande d'avis sur un projet, "de prendre position" sur cet aspect non pertinent de la réclamation du conseil de la requérante;

Considérant, sur le dernier grief, que, même lorsque l'avis du fonctionnaire délégué est requis et qu'il est favorable, il appartient au collège de se faire lui-même une opinion de ce qu'exige le bon aménagement des lieux, ce qui doit ressortir tant du dossier administratif que de la motivation du permis;

que l'acte attaqué se réfère à l'avis favorable du fonctionnaire délégué, qui se réfère lui-même à l'avis favorable émis par le collège communal en séance du 14 mai 2012; qu'il décide de le faire sien et constate en outre n'avoir pas opéré de revirement d'attitude; que l'auteur de l'acte attaqué exerce ainsi sa compétence;

Considérant que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans le dernier mémoire, les requérants formulent une demande d'indemnité réparatrice de 300 euros;

Considérant que l'article 25/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" § 3. Si aucune illégalité n'est constatée, l'arrêt qui clôt la procédure en annulation rejette aussi la demande d'indemnité réparatrice";

Considérant qu'aucune illégalité n'a été constatée; que la demande d'indemnité réparatrice doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

La demande d'indemnité réparatrice est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze juin deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.